

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :

2410 TM — 876 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**APUREMENT DES COMPTES
DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
SEUILS DE COMPÉTENCE**

Les conditions dans lesquelles s'opère le partage de compétences entre la Cour des Comptes et les Trésoriers-Payeurs Généraux, en ce qui concerne l'apurement des comptes publics, ont été fixées par le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968.

Ce texte dispose que la compétence qu'il établit pour les différentes catégories d'organismes énumérées dans son article premier s'exerce pour une période de cinq années consécutives par application, aux recettes ordinaires, de seuils, qui sont reconduits ou modifiés à l'expiration de chaque période quinquennale par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Ces seuils, déterminés par le décret lui-même et applicables aux comptes des exercices 1966 à 1970, ont été modifiés, pour la période 1971-1975 par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1972, ci-annexé qui :

- a porté de 6 à 10 millions de francs la limite au-dessus de laquelle les comptes des collectivités et établissements publics locaux, ainsi que ceux des chambres d'agriculture, sont jugés directement par la Cour des Comptes ;
- abandonnant la distinction antérieure entre lycées d'État et autres établissements d'enseignement, a fixé à 6 millions et 3 millions les seuils pour les établissements d'enseignement, selon que leurs budgets comprennent ou non les rémunérations du personnel de l'enseignement.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
GÉRARD PICARD.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS	
GT	HM
7	4

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P	TOM
-----	-----	-----	-----	----	---	-----

INSTRUCTION
N° 73-7 - T
du
9 janvier 1973.

ANNEXE

**ARRETE RELATIF A LA FIXATION DES SEUILS DE PARTAGE DE COMPETENCE
ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX
POUR L'APUREMENT DES COMPTES
DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement et notamment son article 2,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les seuils de compétence visés à l'article 2 du décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 sont fixés, pour la période 1971-1975 ainsi qu'il suit :

- 10.000.000 de francs pour les collectivités et établissements visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1^o et 2^o du décret précité ;
- 6.000.000 de francs pour les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3^o, dont les revenus ordinaires comprennent les subventions pour frais de personnel d'enseignement et 3.000.000 de francs pour les établissements dont les budgets ne supportent pas les frais de personnel d'enseignement.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1972.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du budget,*

J. TAITTINGER.